

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**"Protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels
des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques"**

AVENANT n°12 du 8 octobre 2020

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par BERTHELOT Florence DEGOUY Alexis MARESCHAL Ingrid

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

RIVERA Jean-Marc

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

ETHEVE Olivier

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par DELAUNAY Jean-Louis

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports FGT-CFTC, représentée par CADART Guillaume

DOUINE Thierry

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par VERVOUX Fabienne

d'autre part,

DS
EB

DS
JD

DS
LG

DS
DT

DS
VF

DS
BF

DS
AD

DS
MI

DS
JMR

Le Protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques du 30 juin 2004, modifié en dernier lieu par l'avenant n°11 du 30 juillet 2018, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

Les taux horaires conventionnels et les garanties annuelles de rémunération des personnels ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise ainsi que les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres des entreprises exerçant des activités de prestations logistiques sont revalorisés conformément aux tableaux joints en annexe au présent avenant.

Ces différents tableaux seront intégrés dans les CCNA 1 à 4 de la Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Article 2

Le présent avenant entre en application dès signature dans le respect des dispositions de son article 1^{er}.

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Par ailleurs, les partenaires sociaux affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-2 et L 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 08 octobre 2020

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique
de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:
BERTHELOT Florence
F84100E86D5A476...

DocuSigned by:
ANDRESCHILL Ingrid
EC562E490D13420...

DocuSigned by:
DEGOUY Alexis
39FBF34AABFC40C...

DocuSigned by:
RIVERA Jean-Marc
9EFB438275434E7...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération nationale des syndicats
de transports CGT

DS
CG

DS
DT

DS
VF

DocuSigned by:
ETHEVE Olivier
DA0003C59E4844A...

DocuSigned by:
DELAUNAY Jean-Louis
4D693E27A8B64DE...

La Fédération nationale des transports
et de la logistique FO-UNCP

La Fédération générale des transports FGT-CFTC

DocuSigned by:
CADART Guillaume
0696D9F2D4744EE...

DocuSigned by:
DOUINE Thierry
DF9B61F214DB4C9...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

DocuSigned by:
VERVOUX Fabienne
7BFC29BCA073442...

^{DS}
ED

^{DS}
JLD

^{DS}
LG

^{DS}
DT

^{DS}
VF

^{DS}
BF

^{DS}
AD

^{DS}
MI

^{DS}
JMR